



Fédération régionale d'associations de protection de l'environnement
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008
Agréée au titre du code de l'environnement

76 ter rue Lionnaise - 49100 ANGERS Tél : 02 53 61 10 34
www.fne-pays-de-la-loire.fr

Consultation publique

Projet de décret relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Position FNE Pays de la Loire – 04 février 2016

La loi Grenelle II avait apporté des améliorations intéressantes au cadre juridique de maîtrise de l'affichage publicitaire, tout en procédant également à certains reculs par rapport au cadre préexistant. Le projet de décret ici soumis à consultation poursuit l'entreprise de retour sur les acquis du Grenelle, entreprise entamée avec le décret du 30 janvier 2012.

L'article 1^{er} de ce projet de décret prévoit l'extension de la publicité très grand format au sein des enceintes sportives d'une capacité supérieure à 15.000 personnes. Il précise ainsi au niveau réglementaire les dispositions issues de l'article 223 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015. Cette banalisation de la publicité de dimension exceptionnelle, qui sera visible depuis l'extérieur des enceintes sportives en question, n'est évidemment pas souhaitable.

On relève que de nombreux stades concernés par cette extension ne sont pas situés dans des zones périurbaines et que de tels dispositifs n'ont aucunement leur place à leurs abords. À titre d'illustration, le stade Jean Bouin d'Angers (capacité de 18.000 spectateurs) est situé à proximité immédiate de pas moins de 4 établissements scolaires (école maternelle et primaire Saint Augustin, collège Saint Augustin, collège/lycée Montgazon, collège privé La Madeleine). L'exposition des plus jeunes à la pression publicitaire devrait être combattue par les dispositions réglementaires relatives à l'affichage publicitaire plutôt qu'être facilitée.

L'article 3 du projet prend acte de l'incapacité du pouvoir réglementaire à fixer des normes techniques en termes de luminance maximale et d'efficacité lumineuse à respecter. Il prévoit la suppression des notions de luminance et d'efficacité lumineuse et leur remplacement par la notion d'« éblouissement », qui serait appréciée *a posteriori* de l'installation d'un dispositif.

S'il a été impossible de déterminer des normes satisfaisantes en application de l'article R. 581-34 du code de l'environnement, on ne peut que regretter que les deux notions prévues par cet article soient remplacées par une notion totalement subjective dont l'application sur le terrain sera tout aussi inefficace que ce qui existe déjà. Le lancement d'une nouvelle réflexion sur l'adoption de critères objectifs nous paraît largement préférable au report vers une notion qui sera au mieux source d'insécurité juridique pour les exploitants des dispositifs concernés, au pire inapplicable.

Le projet prévoit à **l'article 4** d'exclure explicitement les encadrements des panneaux publicitaires du calcul de la surface limite admissible. Il est indiqué dans la fiche d'accompagnement que cette mesure ne fait qu'acter une règle usuelle appliquée depuis 1979 en la matière.

Le support d'une publicité est tout aussi visible que la publicité elle-même, et donc tout autant source de nuisance. La surface limite retenue (35% de la surface de la publicité dans la limite de 16 m²), est clairement excessive et va bien au-delà de ce qui est usuellement toléré.

L'article 5 du projet de décret prétend corriger une erreur rédactionnelle s'agissant de l'autorisation de l'implantation de publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants non incluses dans une unité urbaine de plus de 100.000 habitants. Le renvoi fait par l'alinéa 3 de l'actuel article R. 581-42 du code de l'environnement à l'article R. 581-31 du même code, y compris son alinéa 1^{er}, ne relève pourtant évidemment en rien d'une omission. Il visait explicitement à interdire la publicité sur mobilier urbain dans les communes en question, dans la lignée des dispositions de lutte contre la publicité hors agglomération et dans les petites agglomérations. Nous souhaitons que la disposition actuelle soit maintenue.

Par ailleurs, le projet prévoit d'étendre l'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain, actuellement limitée aux agglomérations de plus de 10.000 habitants, aux agglomérations de moins de 10.000 habitants comprises dans une aire urbaine de plus de 100.000 habitants. La fiche d'accompagnement invoque sur ce point un alignement avec les règles applicables à la publicité numérique exercée sur d'autres supports que le mobilier urbain. Si uniformisation il doit y avoir sur ce point, c'est au contraire dans le sens d'une limitation de la publicité numérique, source d'une pollution visuelle encore plus importante que la publicité classique et gourmande en énergie. La limitation totale et uniforme de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants nous semble largement préférable à ce qui est proposé dans le projet.

La disposition la plus critiquable de ce projet figure à son **article 2**. Elle prévoit l'introduction, via un règlement local de publicité, de la publicité au sein d'agglomérations de moins de 10.000 habitants comprises dans des unités urbaines de moins de 100.000 habitants mais comprenant au moins une agglomération de plus de 10.000 habitants.

Il s'agit là d'une entorse majeure au principe de limitation de la publicité au sein des petites agglomérations. La justification qui en est faite (zones commerciales implantées à proximité de « villes centres » de petites unités urbaines) paraît bien maigre pour convaincre de l'utilité de la mesure. On ajoutera qu'elle ne bénéficiera pas qu'aux pré-enseignes mais également aux publicités elles-mêmes, sans qu'il soit expliqué en quoi la proximité de centres commerciaux justifierait une telle permissivité.

Cette mesure concerne en tout 48 communes de la région Pays de la Loire, dont certaines ont une population communale inférieure à 1000 habitants. L'extension des possibilités d'y implanter de la publicité via un règlement local porte le risque d'enlaidir les paysages et n'est pas acceptable.

FNE Pays de la Loire donne en conséquence un AVIS DÉFAVORABLE à l'adoption de ce décret.

Jean-Christophe Gavallet
Président de FNE Pays de la Loire

